

VII – Recommandations

1. Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.
2. Les réserves incendies devront être protégées par des dispositifs permettant leur intégrité en cas d'incendie de certains scénarios. Il faudra soit en faire de même pour les aires d'aspiration ou les déplacer.
3. L'exploitant devra se conformer aux arrêtés ministériels de prescriptions générales et arrêté préfectoral régissant ses activités.
4. En cas d'appel du 18/112, le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente Maritime (SDIS 17) assure l'envoi des secours en fonction de la disponibilité des centres de secours les plus proches. Aussi, le centre d'intervention, ainsi que les délais d'acheminement et de mise en œuvre des moyens, ne peuvent être prédéterminés.

VIII - Conclusion

Le SDIS est consulté au titre de la demande d'autorisation pour cette ICPE. Vous trouverez donc pour l'ensemble des scénarii, les différentes remarques du SDIS dans le cadre de la préservation de la population et de l'environnement.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de recommandations émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer à l'établissement.

Pour rappel :

Cet avis simple est rédigé pour le service instructeur. Il ne peut faire office d'avis à destination du pétitionnaire.

Chef du service risque industriel et DECI



Capitaine Pascal Cousseau

Copie à :

DREAL Nouvelle-Aquitaine Unité bi-Départementale Charente-Maritime / Deux-Sèvres